

Gouvernement du Québec

Décret 234-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT la nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2015-2016 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), lorsque la loi prévoit qu'un crédit est un crédit au net, le montant des dépenses imputables sur ce crédit est égal au total du montant du crédit au net et de celui des prévisions des revenus;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la nature des revenus autres que ceux provenant d'impôts ou de taxes qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net ainsi que les modalités et les conditions d'utilisation d'un crédit au net;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor :

QUE peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2015-2016, tous les revenus non fiscaux, autres que ceux provenant de transferts fédéraux et de transferts en provenance de ministères ou d'organismes budgétaires à qui des services ont été fournis ou provenant de fonds spéciaux;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au Secrétariat du Conseil du trésor, dans la mesure qu'il détermine, de la réalisation de la prévision de revenus associés au crédit au net;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au contrôleur des finances et au Secrétariat du Conseil du trésor, au moment de la fermeture de l'année financière, des revenus réels associés à chacune des activités visées par le crédit au net apparaissant dans le budget de dépenses de l'année financière 2015-2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63020

Gouvernement du Québec

Décret 235-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), les affaires du Musée d'Art contemporain de Montréal sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, huit des neuf membres sont nommés après consultation d'organismes socioéconomiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, les membres autres que le président sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, une vacance parmi les membres est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 498-2012 du 16 mai 2012, mesdames Céline Robitaille Lamarre et Lillian Mauer étaient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions et il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Mary-Dailey Desmarais, commissaire adjointe, Musée des beaux-arts de Montréal, en remplacement de madame Céline Robitaille Lamarre;

— monsieur Philippe Lamarre, consultant – Développement de projets et gestion de démarrage, en remplacement de madame Lillian Mauer;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas aux personnes nommées membres du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63021

Gouvernement du Québec

Décret 236-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant le Protocole d'entente Canada-Québec relatif à la collecte d'informations exigées par la réglementation environnementale fédérale visant le secteur des pâtes et papiers au Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 831-2013 du 23 juillet 2013, le Gouvernement du Québec a approuvé le Protocole d'entente Canada-Québec relatif à la collecte d'informations exigées par la réglementation environnementale fédérale visant le secteur des pâtes et papiers au Québec, lequel prend fin le 31 mars 2015;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada souhaitent modifier ce protocole afin, notamment, de le prolonger pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 mars 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant le Protocole d'entente Canada-Québec relatif à la collecte d'informations exigées par la réglementation environnementale fédérale visant le secteur des pâtes et papiers au Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente modifiant le Protocole d'entente Canada-Québec relatif à la collecte d'informations exigées par la réglementation environnementale fédérale visant le secteur des pâtes et papiers au Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63022

Gouvernement du Québec

Décret 237-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 498 944 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2), l'Office Québec-Monde pour la jeunesse a pour mission, dans la mesure et aux conditions déterminées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, de développer les relations entre les jeunes du Québec et ceux de territoires et de pays que la ministre lui indique et qui ne sont pas couverts par l'Office franco-québécois pour la jeunesse, l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse ou par l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse;

ATTENDU QUE, conformément à cette loi, la ministre des Relations internationales et de la Francophonie a autorisé l'Office Québec-Monde pour la jeunesse à assurer la coordination et la mise en œuvre du programme Poursuite d'études collégiales et universitaires pour l'exercice financier 2014-2015;